cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Béatrice LUCAS, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Taiarapu-Est (Polynésie Française)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, L. 388, L. 392 et L. 415-1 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 30 avril 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2600211 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Polynésie Française ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70470 LS en date du 8 juin 2026 et sa réponse reçue le 11 juin 2026 ;
 - lettre n° 72464 LS en date du 19 juin 2026 et sa réponse reçue le 23 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 3 027 261 francs CFP en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 1 523 351 francs CFP et un montant de recettes déclarées de 1 855 000 francs CFP dont 1 785 000 francs CFP d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 254 172 francs CFP, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 1 269 179 francs CFP, et en recettes à 1 600 828 francs CFP, dont 1 530 828 francs CFP d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 1 437 949 francs CFP ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 1 269 179 francs CFP ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 331 649 francs CFP, soit 1 199 179 francs CFP ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 1 199 179 francs CFP.

Le compte de campagne présente un solde positif de 331 649 francs CFP inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Béatrice LUCAS, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 1 269 179 francs CFP

en recettes à 1 600 828 francs CFP

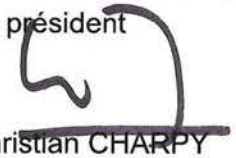
soit un excédent de 331 649 francs CFP.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 1 199 179 francs CFP.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY